

**COLLOQUE UNIVERSITÉ D'ÉTÉ SAHARA 2016 :  
LES ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DE LA JUSTICE CIVILE PRIVÉE  
DANS L'ESPACE OHADA À LA LECTURE DE L'EXPÉRIENCE  
QUÉBÉCOISE**

**L'expérience canadienne de la médiation à la lecture  
du Code de procédure civile du Québec**

**S. Axel-Luc Hountohotegbè**  
**Doctorant à la Faculté de droit**  
**Chargé de cours**  
**Université de Sherbrooke**

# Déroulement de la présentation

## Introduction

### I. L'accès à la justice et le paradigme de la réglementation

#### I.1. La réglementation ou l'approche institutionnelle de l'accès à la justice

#### I.2. Les limites de l'approche institutionnelle de l'accès à la justice

### II. L'accès à la justice et le paradigme de la régulation

#### II.1. La régulation ou l'approche contextuelle de l'accès à la justice

#### II.2. La consécration du paradigme de la régulation par le N.C.p.c. du Québec

### III. Aperçu de la panoplie des modes de régulation sociale

# Introduction

- Quelle définition de la justice?
- Quelle définition de la procédure civile?
  - L'objet de la procédure civile est l'amélioration de l'accès à la justice.
- Acception large de la justice
- Renouvellement du concept d'accès à la justice
  - Analysant les mutations sociales, nos travaux nous ont conduit à renouveler la conception de l'accès à la justice.
- Quid de l'assimilation procédure civile = droit judiciaire?
- Quid des modes de PRD?

# Introduction

- Quels objectifs vise mon exposé?
  - Répondre à l'interrogation : Quelle conception de la justice et de son accès sous-tend le N.C.p.c. du Québec?
  - Hypothèse: Le N.C.p.c. du Québec consacre un changement de paradigme dans la conception de la procédure civile et plus largement de la justice civile.
- Analyse des éléments qui commandent le renouvellement de la conception du système de justice civile (I).
- Le législateur québécois à travers le N.C.p.c. prend acte de la substitution de la régulation à la réglementation (II).
- Bref portrait de la diversité des modes de régulation sociale au Canada (III).

# I. L'accès à la justice et le paradigme de la réglementation

# I. L'accès à la justice et le paradigme de la réglementation

- ❑ Réglementation = paradigme dominant en sciences juridiques.
  - Conception institutionnelle de l'accès à la justice avec la domination de l'approche duelliste de règlement des conflits fondée sur le droit dans sa conception moniste positiviste (I.1.).
  - L'approche institutionnelle de l'accès à la justice à cause l'évolution sociétale et de certaines de ses limites n'est plus aujourd'hui satisfaisante comme paradigme dominant en procédure civile (I.2.).

# I. L'accès à la justice et le paradigme de la réglementation

## I.1. La réglementation ou l'approche institutionnelle de l'accès à la justice

- ❑ «approche institutionnelle» se réfère ici au concept d'institution.
  - Précision du concept d'institution.
- ❑ Approche institutionnelle de l'accès à la justice est fondée sur le paradigme de la réglementation.
  - Droit formel étatique conçu comme une institution.
  - L'accès à la justice confiné à l'accès aux organes juridictionnels d'application des normes et règles de l'ordre juridique étatique .

# I. L'accès à la justice et le paradigme de la réglementation

## I.2. Les limites de l'approche institutionnelle de l'accès à la justice

### I.2.1. Limites quantitatives

- a) L'incapacité du système judiciaire à absorber l'ensemble des différends nés de la vie en société.
- b) L'accroissement des délais de procédure malgré la baisse de la saisine des tribunaux.

### I.2.2. Limites qualitatives

- a) Le «décrochage judiciaire» et l'inadéquation du droit étatique et donc du juge dans sa mission juridictionnelle.
- b) La complexité et l'inadaptation du processus judiciaire aux attentes des justiciables et de leur appréhension de la justice.



# II. L'accès à la justice et le paradigme de la régulation

## II. L'accès à la justice et le paradigme de la régulation

- Régulation = paradigme dominant de l'accès à la justice et de la nouvelle procédure civile du Québec.
  - Précision du concept de régulation et distinction d'avec le paradigme de la réglementation fondé sur l'idéologie juridique de la première modernité (II.1.).
  - L'étude de certaines dispositions cruciales du N.C.p.c. corrobore l'hypothèse de la consécration du paradigme de la régulation dans la nouvelle procédure civile du Québec, appuyant par là la thèse de l'évolution de la réglementation vers la régulation (II.2.).

## II. L'accès à la justice et le paradigme de la régulation

### II.1. La régulation ou l'approche contextuelle de l'accès à la justice

- En droit la régulation est l'ensemble des moyens et des techniques juridiques et non qui permettent de maintenir en équilibre ou à un niveau souhaité un système complexe tel que le système social afin d'en assurer le fonctionnement correct.
- La régulation est-elle synonyme de réglementation?
  - 1) Mode d'élaboration et d'intervention du droit.
  - 2) Rupture droit classique et droit contemporain en adoptant un approche contextuelle.
  - 3) La régulation permet de décrire les nouvelles formes du droit.
  - 4) Régulation est plus vaste que le droit formel étatique.

## II. L'accès à la justice et le paradigme de la régulation

### II.2. La consécration du paradigme de la régulation par le N.C.p.c.

#### □ Disposition préliminaire N.C.p.c.

##### ❖ Paragraphe 1<sup>er</sup>

- Le juge étatique et le système judiciaire ne sont plus les seuls organes de régulation;
  - Déjudiciarisation des rapports sociaux;
  - Multipolarité du système de justice civile;
  - Modes privés de PRD une des formes de la nouvelle régulation sociale.

## II. L'accès à la justice et le paradigme de la régulation

### II.2. La consécration du paradigme de la régulation par le N.C.p.c.

#### □ Disposition préliminaire N.C.p.c.

##### ❖ Paragraphe 2<sup>ème</sup>

##### ➤ Recul de l'approche duelliste et curative;

- Principe de prévention;
- Prise en compte des besoins et des attentes de participation, d'implication des citoyens dans le règlement des différends;
- Conception large de la justice qui n'est plus réduite à un seul «procédé».

## II. L'accès à la justice et le paradigme de la régulation

### II.2. La consécration du paradigme de la régulation par le N.C.p.c.

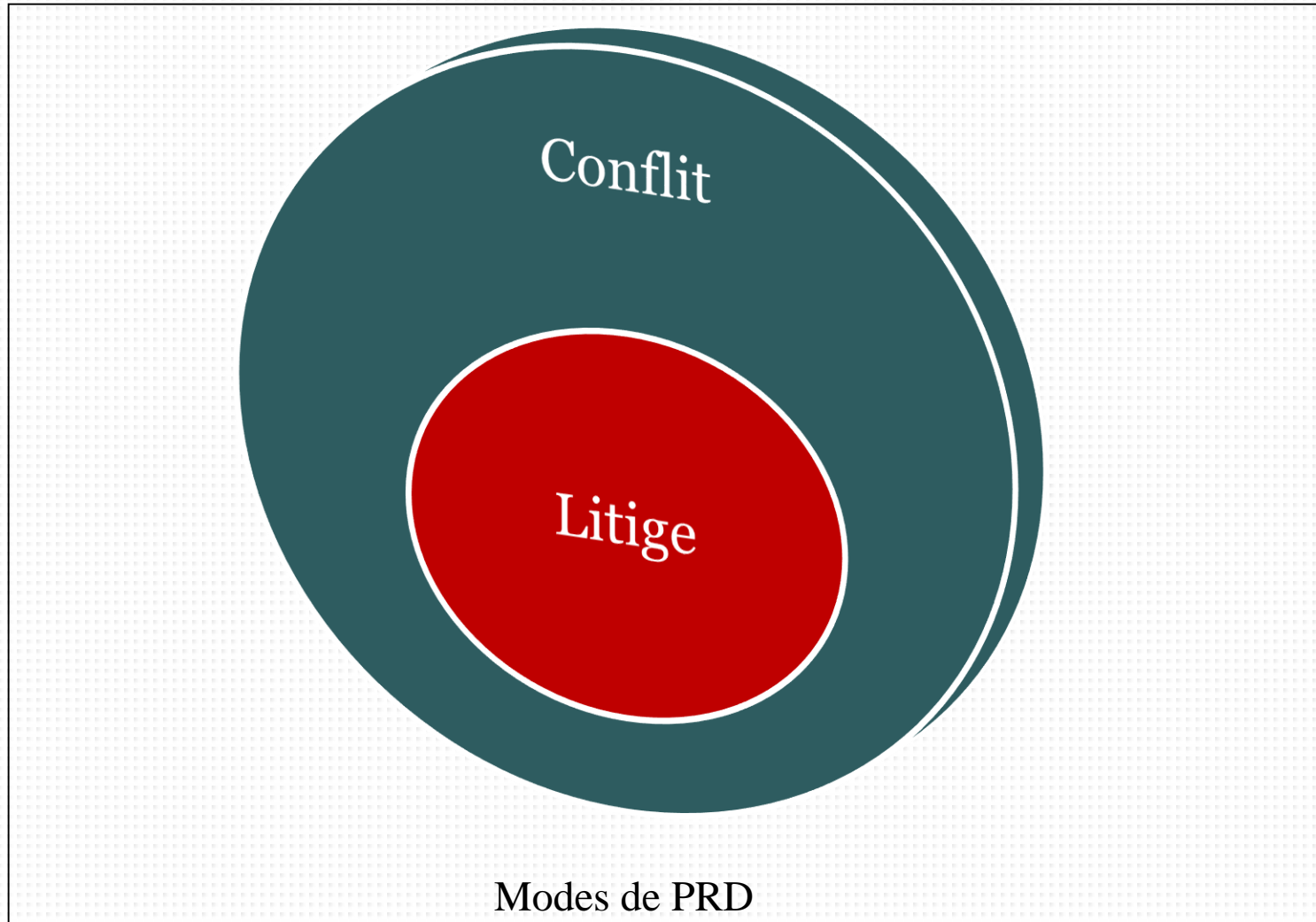
#### □ Art. 1<sup>er</sup> N.C.p.c.

- Caractère volontaire et l'objectif de régulation des modes de PRD;
  - Consensualisme dans le choix du mode de PRD approprié;
  - Absence de restriction dans le choix du mode de PRD.
- Renversement de perspective dans la conception de l'accès à la justice et de la procédure civile
  - Modes privés de PRD porte d'entrée de la justice civile;
  - Recul de l'hypertrophie et de l'unipolarité du système judiciaire.

# III. La panoplie des modes de régulation sociale

# III. La panoplie des modes de régulation sociale

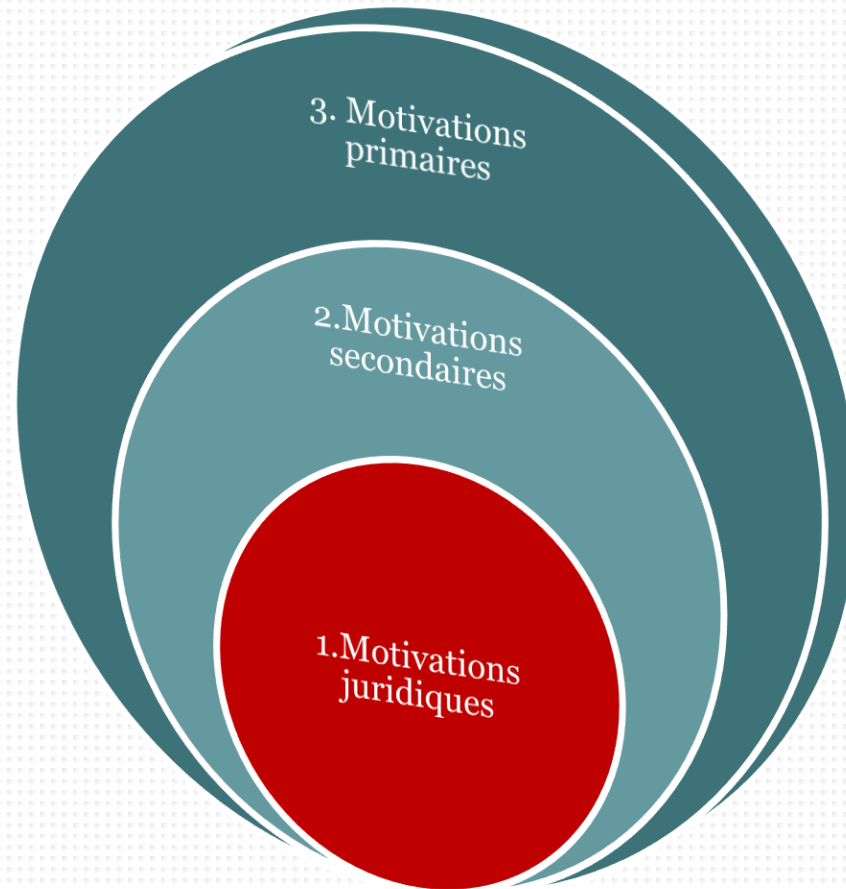
## Litige - Conflit





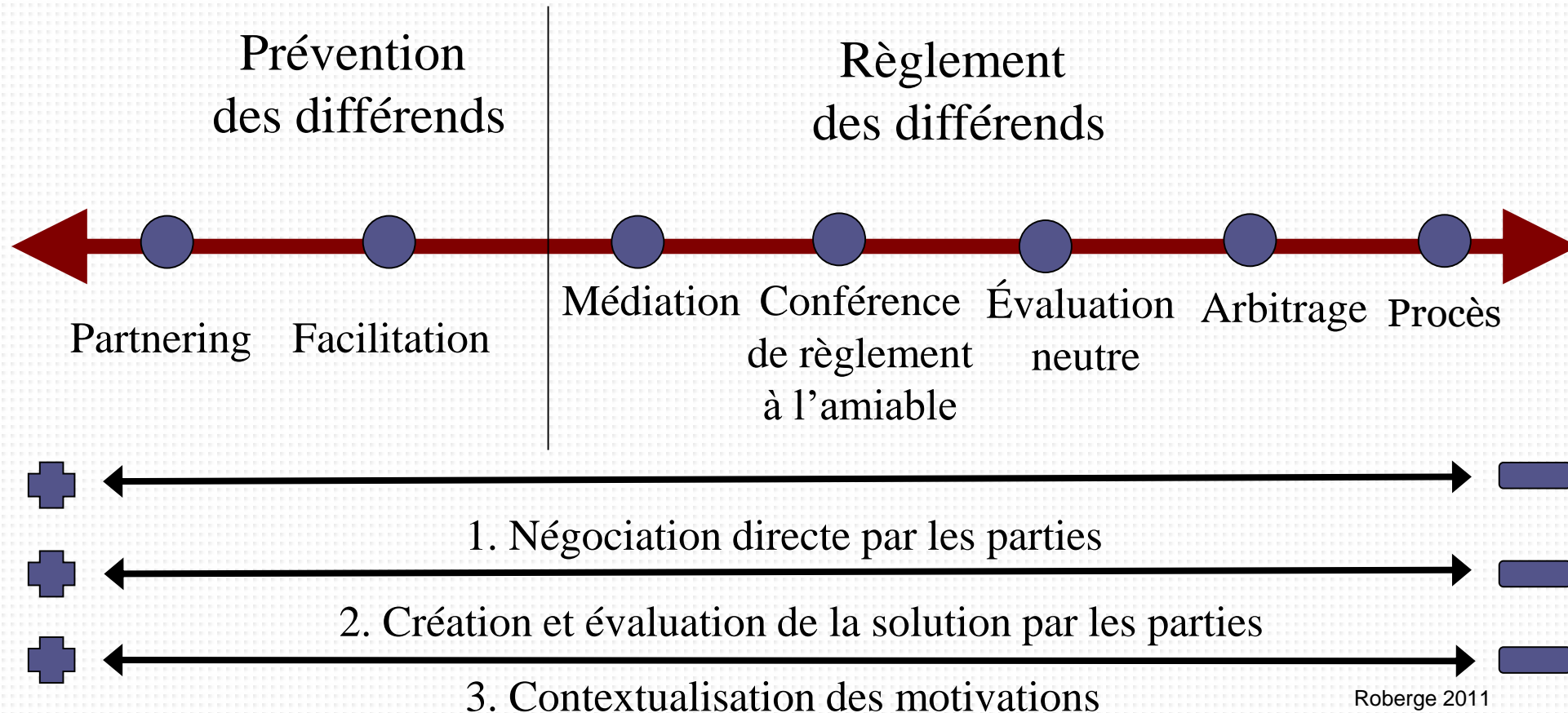
# III. La panoplie des modes de régulation sociale

## Les 3 types de motivation du justiciable



# III. La panoplie des modes de régulation sociale

## Les 3 niveaux de participation et le continuum des modes de régulation



### III. La panoplie des modes de régulation sociale

- Le «partnering» (partenariat préventif)
  - Description :
    - Le partnering est un *contrat de prévention* des différends entre partenaires qui interagissent ensemble dans l'exécution d'un *contrat d'affaires*.
  - Rôle du tiers:
    - Inciter les partenaires à regarder plus loin que le contrat d'affaires juridique et à s'engager dans un contrat de prévention (charte) afin de développer des relations de travail orientées vers la coopération et la promotion de buts et d'objectifs communs tout en évitant les différends ou, à tout le moins, l'escalade de ceux-ci jusqu'au litige.

### III. La panoplie des modes de régulation sociale

- La facilitation

- Description:

- Processus de facilitation des échanges lors d'une rencontre pour s'assurer d'un *déroulement efficace* et faire progresser la recherche d'un consensus.

- Rôle du tiers:

- Le tiers neutre facilite les échanges entre les divers intervenants à la réunion pour s'assurer de la progression vers un consensus et éviter le développement d'un conflit.

# III. La panoplie des modes de régulation sociale

- **La médiation**

- **Description:**

- Mode consensuel de règlement des différends où les parties en conflit procèdent à une démarche de négociation assistée par un tiers/médiateur qui ne possède pas de pouvoir décisionnel.

- **Rôle du tiers:**

- Le médiateur conduit un processus qui amène les parties en conflit à échanger entre elles dans la perspective d'arriver à une entente commune pour régler leur différend.

- **Rôle du juriste:**

- *Conseiller* juridique de son client.

### III. La panoplie des modes de régulation sociale

- La conférence de règlement à l'amiable (CRA)
  - Origine: Principe de la conciliation des parties (art. 9 al.2 N.C.p.c.)
  - Description: Juge supervise et facilite la *négociation* d'une entente entre les parties portant sur la conclusion du litige.
  - Rôle du juriste: *Conseiller* son client qui négocie une entente avec l'autre partie.
    - Conseille son client sur ses droits
    - Conseille son client quant aux solutions (création et négociation)

## III. La panoplie des modes de régulation sociale

- **La conférence de règlement à l'amiable (CRA)**
  - **Rôle du juge:** Le juge gère un processus de règlement des différends menant à une transaction
    - 1. Communication initiale et préparation
    - 2. Introduction: Ouverture et consentement
    - 3. Communication: Exposé des événements et définition du problème
    - 4. Négociation: développement des options de solution et négociation d'une solution mutuellement satisfaisante.
    - 5. Conclusion: entente et suivi, clôture et homologation
  - **Articles pertinents:** 9 al.2 et 161 à 165 N.C.p.c.

## III. La panoplie des modes de régulation sociale

- L'évaluation neutre

- Description:

- Processus d'évaluation des mérites (juridiques ou autres) des prétentions de chacune des parties. L'évaluation neutre ne lie pas les parties.

- Rôle du tiers:

- Le tiers-expert évalue les prétentions de chacune des parties et leur livre sa conception de ce que pourrait être la décision d'un décideur (juge ou arbitre). L'évaluation aidera les parties à négocier un règlement selon les forces et les faiblesses de leur dossier.

- Rôle du juriste:

- *Représentant* de son client



### III. La panoplie des modes de régulation sociale

- L'arbitrage

- Description:

- Processus de règlement des différends où un arbitre tranche le différend conformément à la convention d'arbitrage intervenue entre les parties. Cette décision lie les parties.

- Rôle du tiers:

- Le tiers agit comme arbitre et tranche le différend qui lui est soumis par les parties conformément aux *règles de droit* qu'il estime appropriées (arbitrage en droit) ou parfois selon «*l'équité*» si la convention d'arbitrage le prévoit (arbitrage en amiable composition).

# Pour conclure...

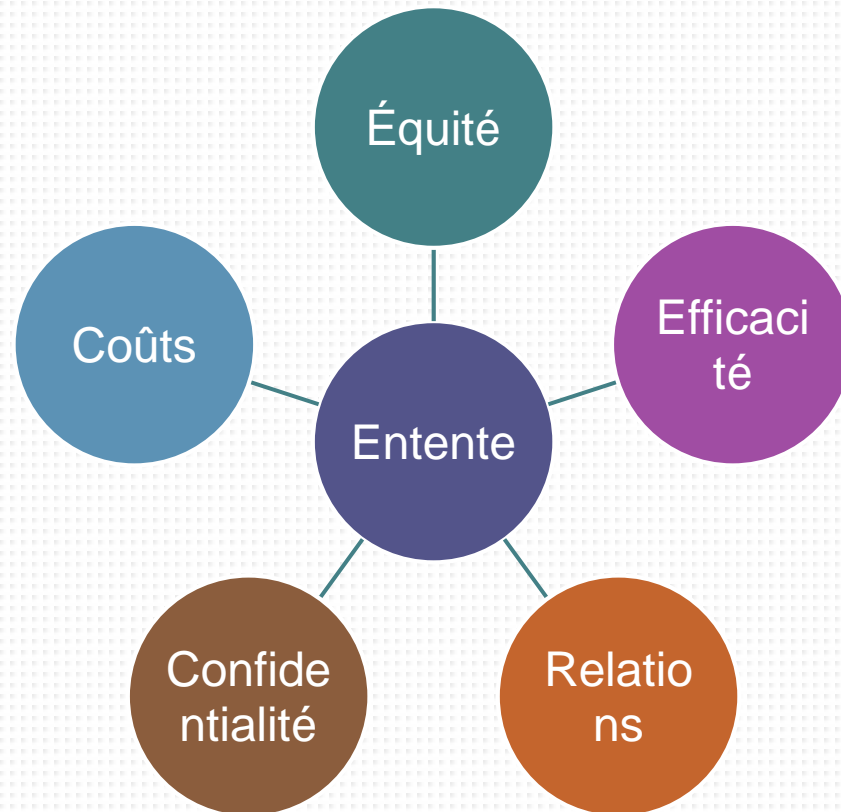
# Conclusion

## Approche classique de RD: Diagnostic juridique

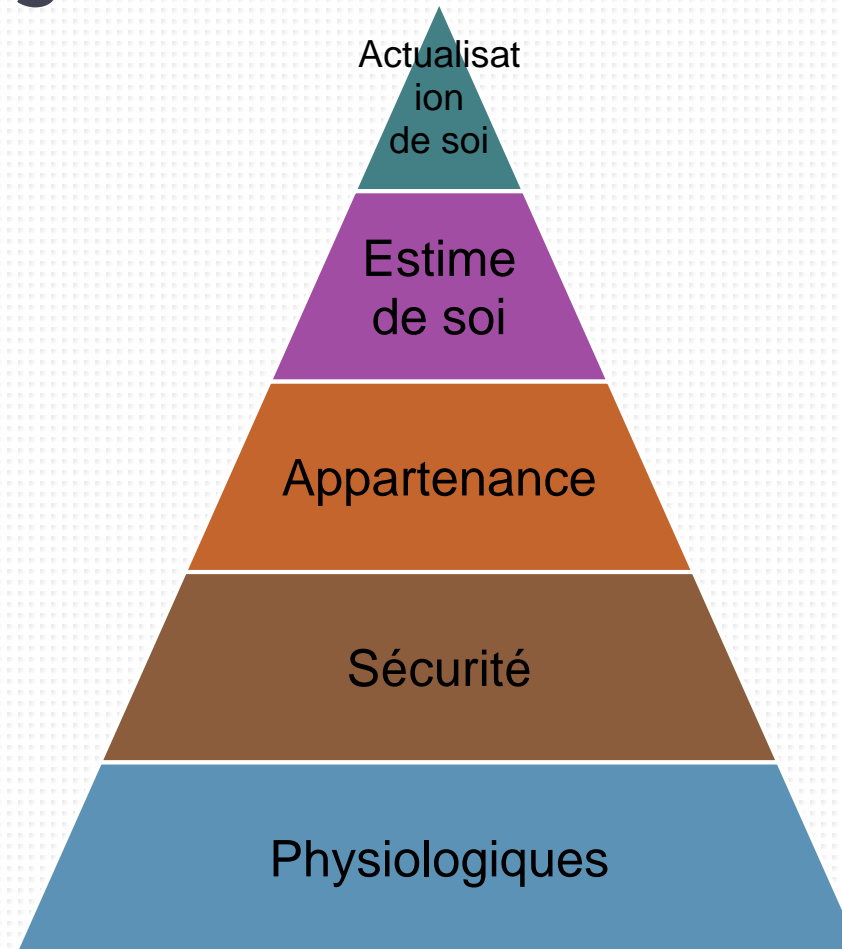
- Évaluation des droits du client
  - Déterminer le problème juridique et la solution juridique
    - Évaluation du droit substantif
      - Application des articles de loi et des décisions des tribunaux aux faits du problème.
    - Évaluation du droit procédural
      - Choix du bon recours et de la bonne juridiction
    - Évaluation du type de litige
      - Résultant de l'interprétation d'un contrat
      - Résultant de l'exécution du contrat
      - Extracontractuel

# Conclusion

## Approche du N.C.p.c.: Diagnostic contextuel



Motivations secondaires du justiciable



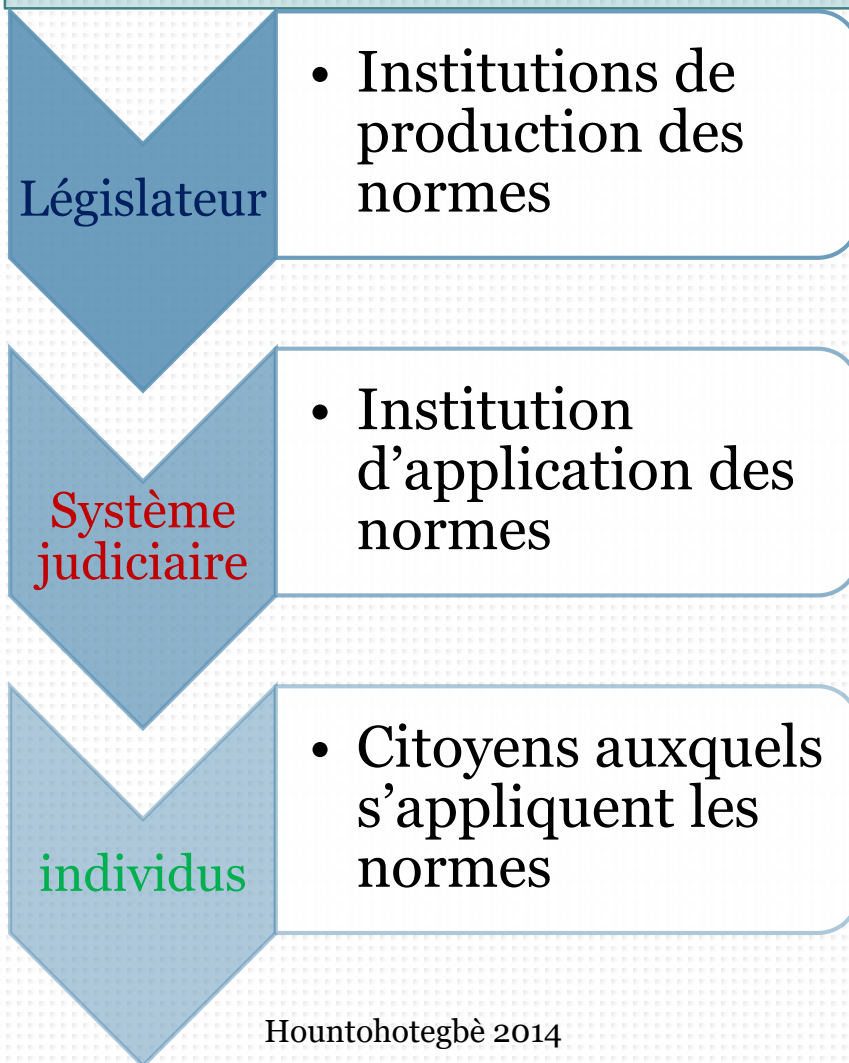
Motivations primaires du justiciable

# Conclusion

- Une justice à visage humain par la consécration de la justice civile amiable et de la culture intégrative de PRD.
- La nouvelle justice est participative. Elle porte une culture intégrative du règlement des différends.
  - La culture *intégrative* correspond à une collaboration des parties dans la création d'une idée rassembleuse qui surpassera les idées opposées pour prévenir ou régler le différend par une solution adaptée.
- Le cadre de référence de la culture intégrative de PRD
  - La régulation plutôt que la réglementation
  - La normativité pluridisciplinaire
  - La proactivité des acteurs

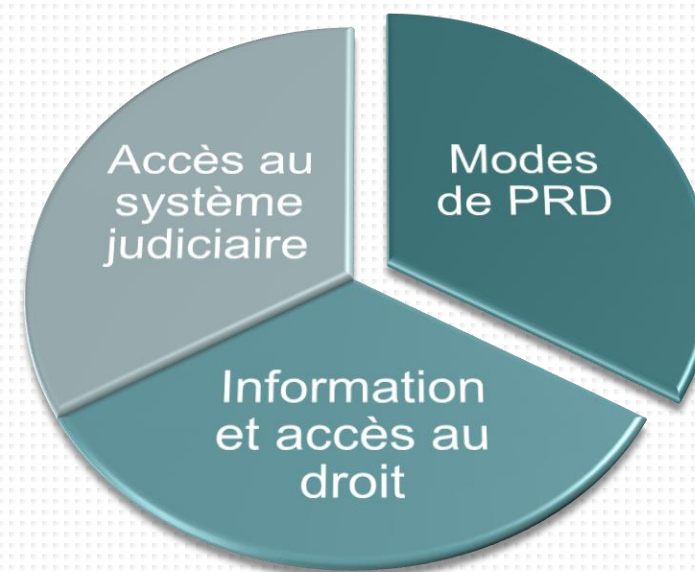
# Conclusion

## Illustration du paradigme classique de la réglementation



Hountohotegbè 2014

## Illustration du paradigme nouveau de la régulation du N.C.p.c.



Hountohotegbè 2014

# Remerciements-Coordonnées

S. Axel-Luc Hountohotegbè

Doctorant

chargé de cours aux programmes de Maîtrise en prévention et règlement des différends (PRD)

Faculté de droit, Université de Sherbrooke (Canada)

Tél.: (514) 963-5300

Courriel: [s.axel.luc.hountohotegbe@gmail.com](mailto:s.axel.luc.hountohotegbe@gmail.com)